

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. **BILL 2.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

1919, c. 68;
1920, cc. 65,
66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, est modifiée comme suit:

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil de
modifier ou
rescindre les
ordonnances
de la Com-
mission;

(a) Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante-deux, par le retranchement du mot «ou», entre les mots «modifier» et «rescindre», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition, immédiatement après le mot «rescindre», des mots suivants: «ou soumettre de nouveau à la Commission pour plus ample examen». 5

Pas de
disparité
de taxes
entre les
localités.

(b) Est modifié le paragraphe quatre de l'article trois cent quatorze, par le retranchement des mots «en faveur ou au détriment de», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par le mot «entre». 10

Pas de
préférence
dans les
facilités
du trafic.

(c) Est modifié l'alinéa (a) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux première et deuxième lignes dudit alinéa. 15

Ni de pré-
judice.

(d) Est modifié l'alinéa (c) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa. 20

Répartition
des wagons
à marchan-
dises.

(e) Est modifié l'alinéa (d) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement du mot «injuste», à la deuxième ligne dudit alinéa. 25

La Commis-
sion doit
déterminer
la parité du
trafic.

(f) Est modifié le paragraphe un de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement du mot «injuste», à la cinquième ligne, et des mots «indue ou déraisonnable», à la même ligne dudit paragraphe.

Règlement
déclaratif
de la Com-
mission.

(g) Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement des mots «injustes ou illégitimes», à la troisième ligne dudit paragraphe. 30